

## Les Cahiers de droit



CENTRE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUR LES DROITS DE LA PERSONNE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA, *Annuaire canadien des droits de la personne 1991-1992*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1992, 327 p., ISBN 2-7603-0309-8.

Michel Lebel

Volume 34, Number 4, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043258ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043258ar>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

### ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

---

### Cite this review

Lebel, M. (1993). Review of [CENTRE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUR LES DROITS DE LA PERSONNE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA, *Annuaire canadien des droits de la personne 1991-1992*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1992, 327 p., ISBN 2-7603-0309-8.] *Les Cahiers de droit*, 34(4), 1275–1276. <https://doi.org/10.7202/043258ar>

---

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1993

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

sion générale apte à faire ressortir l'idée maîtresse de l'ouvrage et à guider le lecteur sur de nouvelles pistes de réflexion aurait également été souhaitable.

On conviendra qu'un ouvrage est toujours perfectible. Sa qualité s'apprécie toutefois en fonction de ses « fondations » ; elles sont ici solides. Du reste, une seconde édition pourra permettre de combler les lacunes somme toute mineures que nous avons signalées. La complexité du sujet, son ampleur et sa folle vitesse d'évolution appelaient nécessairement certains compromis. Parmi ceux-ci, l'absence quasi totale de références à la doctrine — plutôt abondante sur le sujet — n'est peut-être pas le plus heureux.

Cela dit, ce traité en deux volumes n'en constitue pas moins un apport important à la littérature juridique québécoise et canadienne. Voilà qui devrait suffire pour valoir à son auteur la reconnaissance due à ces chercheurs qui n'épargnent pas leurs efforts pour que théoriciens et praticiens gagnent temps et savoir !

Christian BRUNELLE  
Sainte-Foy

CENTRE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUR LES DROITS DE LA PERSONNE de l'UNIVERSITÉ D'OTTAWA, *Annuaire canadien des droits de la personne 1991-1992*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1992, 327 p., ISBN 2-7603-0309-8.

Le volume 1991-1992 de l'*Annuaire canadien des droits de la personne* contient une série d'exposés présentés lors de l'atelier sur le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui s'est tenu à Ottawa en juin 1990. On y a ajouté les chapitres sur la jurisprudence internationale sur les droits de la personne intéressant le Canada et la bibliographie sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.

À la lecture de ce volume fort instructif, on ne peut que constater le progrès accompli

en matière de garantie et de protection des droits de la personne en ce qui a trait au droit international et s'en réjouir ; nous avons maintenant la *Charte internationale des droits de l'homme* (c'est ainsi qu'elle est appelée) réunissant les quatre documents suivants : la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après dénommé le Pacte), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et, enfin, le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après dénommé le Protocole) ; les trois derniers instruments ont été adoptés en 1966 et sont entrés en vigueur en 1976. La mention de cette charte ne doit pas toutefois faire oublier les dizaines d'autres conventions internationales relatives aux droits de la personne adoptées depuis la création des Nations Unies.

Avec le Protocole, la personne devient un véritable sujet de droit international, ayant un accès direct à un forum quasi judiciaire, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après dénommé le Comité). Dans le monde du droit international, qui est principalement celui des rapports interétatiques, cela constitue toute une révolution ! Plus d'une cinquantaine d'États, dont le Canada, sont maintenant liés par le Protocole.

Les auteurs des communications sont toutes des personnes qui ont été étroitement associées au Comité ou au Secrétariat général des Nations Unies. Elles parlent donc toutes en bonne connaissance de cause et souvent avec un esprit critique des instruments internationaux et du travail des organismes de contrôle.

On aura intérêt à lire les remarques introductives et le discours de clôture de Jan Mårtenson, directeur général de l'Office des Nations Unies (ONU) à Genève, insistant sur la nécessité d'une plus grande publicité pour l'action de l'ONU dans le domaine des droits de la personne, l'importance des organisations non gouvernementales pour la protection des droits et libertés ainsi que sur le poids moral des décisions du Comité.

Les articles de Vajin Dimitrijevic et de feu le juge Walter S. Tarnopolsky décrivent avec précision et clarté le fonctionnement du Comité. Ainsi peut-on apprendre du premier que, contrairement à ce qui est prévu par l'article 39 (2) (b) du Pacte, les décisions ne sont pas prises à la majorité des membres mais par voie de consensus, ce qui n'exclut pas toutefois les opinions individuelles ou dissidentes. Quant au second, il s'arrête en particulier aux diverses conditions de recevabilité d'une plainte, à l'exigence, créatrice de délais, que toutes les procédures se fassent par écrit et au constat qu'une publicité insuffisante est faite aux travaux du Comité. Jakob Möller, du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies à Genève, donne un aperçu fort intéressant de la jurisprudence du Comité. On y apprend, par exemple, que de sa création en 1977 jusqu'à mai 1990 le Comité a été saisi de 406 communications et que 54 concernaient le Canada. L'auteur y résume aussi la décision concernant la Bande du lac Lubicon<sup>1</sup>, dont le texte intégral de la décision se trouve dans la partie du volume traitant de la jurisprudence internationale sur les droits de la personne intéressant le Canada.

Le professeur Fausto Pocar, membre du Comité, consacre sa communication à une analyse de la valeur juridique des constatations du Comité. Voilà un sujet controversé, qui a été abondamment débattu au Québec cette année, lorsque le Comité a rendu sa décision<sup>2</sup> concernant la loi 178 relative à la langue de l'affichage public et de la publicité commerciale, à savoir si cette loi québécoise ne violait pas l'article 19 (2) du Pacte (la liberté d'expression). Malgré une tentative fort laborieuse d'ébranler la pensée dominante sur le sujet, le professeur de l'Université de Milan doit reconnaître que les constatations du Comité ne sont que des avis, des recommandations et qu'elles ne lient donc pas les États. Mais dans l'affaire précitée, l'avis du Comité, pour diverses raisons, a eu

une influence considérable, sans doute aussi grande que celle d'un véritable jugement... Pour une fois, il n'y a pas eu un manque de publicité à l'égard d'une décision du Comité !

Il faut aussi souligner l'apport de certaines communications qui traitent des régimes régionaux de protection des droits de la personne et les comparent avec celui qui a été institué par le Protocole. Ces régimes prévoient généralement l'existence d'une cour qui rend des décisions obligatoires, tout en n'autorisant pas un accès direct des particuliers au tribunal; ces derniers doivent d'abord plaider leur cause devant une commission qui tentera de régler la question à ce stade, et ce n'est qu'en cas d'impasse que la Cour pourra être saisie par la commission. On peut facilement comprendre que, contrairement aux procédés prévus dans une convention à vocation universelle, les mécanismes administratifs, procéduraux et judiciaires adoptés dans le cadre d'une convention régionale sont susceptibles d'être plus articulés et efficaces en raison d'une certaine vision commune des choses par les États parties.

Enfin, les deux derniers articles traitent des organes de surveillance des traités dans le domaine des droits de la personne et notamment de l'application du Pacte et du Protocole. Ici on touche aux limites que d'aucuns appellent les lacunes du droit international. De fait, celui-ci ne peut faire plus que ce que les États conviennent de lui déléguer. Les problèmes sont nombreux: le caractère non obligatoire des décisions du Comité, le manque de publicité à l'égard de celles-ci, le manque de ressources pour traiter adéquatement des plaintes qui s'amoncellent, les rapports souvent incomplets des États sur la situation dans leur pays, le nombre toujours croissant de conventions internationales adoptées sans que l'on puisse être assuré de leur exécution, etc. On est loin de la coupe aux lèvres! Les défis restent énormes. Mais que de chemin parcouru depuis l'adoption de la *Charte de San Francisco*.

Michel LEBEL

Université du Québec à Montréal

1. Avis sur la Bande du lac Lubicon, CCPR/C/38/D/167/1984.

2. Avis sur la loi 178, CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev. 1.